

TARKETT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 327.751.405 euros
Siège social : 1 Terrasse Bellini – Tour Initiale – 92919 Paris La Défense
352 849 327 R.C.S. Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance de la société Tarkett (la « **Société** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes telles que revues et validées par le Conseil de surveillance en date du 12 décembre 2024 et qui constituent le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

Le présent Règlement Intérieur du Conseil est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société ainsi que les relations avec le Directoire et les divers Comités, en complément des dispositions légales et réglementaires et des Statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère (ci-après, le « **Code Afep-Medef** »). Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil de surveillance.

Le Règlement Intérieur du Conseil s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance, y- compris, les Censeurs et les membres représentant les salariés (sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres). Tout membre est réputé, dès son entrée en fonction, adhérer au Règlement Intérieur et devra en respecter l'ensemble de ses dispositions ainsi que celles prévues par la loi et les Statuts de la Société.

Article 1 – Composition du Conseil

1.1 Nomination et nombre

Le Conseil est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

A l'exception du ou des membres représentant les salariés de la Société, les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf la faculté pour le Conseil de procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

1.2 Membre(s) représentant les salariés

Le Conseil comporte un ou plusieurs membre(s) représentant les salariés dont le nombre et le régime sont fixés par les dispositions légales en vigueur et les Statuts de la Société. Le(s) membre(s) représentant les salariés est/sont désigné(s) par le Comité Social et Economique (CSE) de la Société.

1.3 Indépendance des membres

Sauf exception dûment motivée, le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants soit conforme aux recommandations du Code Afep-Medef, étant rappelé que la qualification de membre indépendant n'emporte pas de jugement de valeur sur les qualités et les compétences des membres du Conseil.

Conformément aux règles du Code Afep-Medef, après avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le Conseil de surveillance évalue périodiquement l'indépendance de ses membres au regard des critères de ce Code afin d'établir la liste des membres indépendants.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Conseil est de quatre (4) années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil, nommer ou renouveler le mandat d'un ou de plusieurs membres pour une durée inférieure afin d'assurer un renouvellement échelonné.

En cas de vacance par décès, incapacité, limite d'âge ou démission, le Conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.5 Président et Vice-Président

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Conseil.

Conformément aux dispositions légales, le Président du Conseil de surveillance a pour principale mission d'organiser les travaux du Conseil de surveillance afin que le contrôle de la gestion de la Société puisse s'exercer correctement. Le Président du Conseil est l'interlocuteur privilégié pour répondre à d'éventuelles demandes d'entretiens de la part d'un actionnaire ou d'un investisseur, adressées au Conseil de surveillance.

Le Vice-Président préside, en cas d'empêchement du Président, les réunions du Conseil de surveillance.

1.6 Comités spécialisés

Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des Comités spécialisés permanents ou ad hoc, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces Comités sont, sous la responsabilité du Conseil, chargés d'étudier les sujets que le Conseil ou son Président soumettent pour avis à leur examen afin de préparer les travaux et décisions du Conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque Comité, arrêté par le Comité concerné et approuvé par le Conseil.

A ce jour, le Conseil a décidé de constituer les Comités spécialisés permanents suivants : (i) un Comité d'audit, des risques et de la conformité, (ii) un Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance (iii) et un Comité climat, durabilité et innovation, dont les règlements intérieurs respectifs figurent en Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3 des présentes.

Article 2 – Obligations des membres du Conseil de surveillance

2.1 Devoir d'information

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, du Code Afep-Medef, des Statuts de la Société et du présent Règlement Intérieur du Conseil.

2.2 Conflits d'intérêts

Chaque membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts (direct et indirect), même potentiel, et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

Un membre du Conseil ne peut s'engager, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des activités concurrentes de celles de la Société sans en informer préalablement le Conseil et avoir recueilli son autorisation.

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, chaque membre du Conseil doit également déclarer au Conseil dès qu'il en a connaissance, et au moins une fois par an, dans le mois suivant la clôture de l'exercice social de :

- Tout mandat et fonction exercés dans toute société ;
- Toute condamnation pour fraude ;
- Toute association à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- Toute incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires ;
- Tout empêchement par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur, ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Cette déclaration doit être réalisée au titre de l'exercice écoulé et au titre des cinq (5) dernières années.

2.3 Intérêt social

Chaque membre du Conseil de surveillance doit présenter les qualités essentielles suivantes :

- il doit être soucieux de l'intérêt social ;
- il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
- il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
- il doit être intègre, présent, actif et impliqué.

2.4 Cumul des mandats

L'acceptation de la fonction de membre du Conseil de surveillance implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. Il doit respecter les règles de cumul des mandats prévues par la loi et par le Code Afep-Medef et informer la Société au moins une (1) fois par an, dans le mois suivant la clôture de l'exercice social, de tout mandat exercé dans des sociétés en dehors du Groupe Tarkett.

2.5 Participation aux travaux du Conseil

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil, et le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

Sur demande du Directoire ou du Président du Conseil de surveillance, les membres du Conseil doivent assister aux Assemblées Générales d'actionnaires de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.

2.6 Confidentialité

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil sont confidentiels, sans aucune exception, et ce même si les informations recueillies n'ont pas été présentées comme étant confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil doit se considérer comme astreint à une stricte obligation de confidentialité. À ce titre :

- un membre du Conseil ne peut utiliser, en tout ou partie, des informations portées à sa connaissance dans le cadre de son mandat ou en faire bénéficier une personne tierce pour quelque raison que ce soit ;
- chaque membre du Conseil s'engage à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil sur les questions évoquées en Conseil et sur le sens des opinions exprimées par chaque membre du Conseil ; et

- chaque membre du Conseil doit prendre toutes mesures utiles afin que cette confidentialité soit préservée, notamment, toutes mesures de sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués. Les membres du Conseil pourraient toutefois être amenés à révéler des informations confidentielles dans l’hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, une autorité judiciaire, une autorité administrative ou une autorité de marché compétente le leur imposait, et sous réserve qu’ils se limitent à ce qui est strictement nécessaire en raison de ces obligations.

Une information n’est plus confidentielle lorsqu’elle a été portée à la connaissance du public dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société.

Le Conseil s’assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités, sont également tenues à une obligation de confidentialité portant sur les informations auxquelles elles ont accès.

2.7 Respect de la Règlementation Abus de Marché

Chaque membre du Conseil de surveillance doit respecter la réglementation applicable en matière d’abus de marchés et d’information privilégiée. En outre, il doit déclarer à la Société, dans les plus brefs délais, toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l’objet d’un rappel annuel à l’ensemble des membres du Conseil et d’une information ponctuelle en cas de changements significatifs.

2.8 Détention des actions de la Société

Jusqu’à ce qu’il détienne 1.000 actions, chaque membre du Conseil de surveillance, à l’exception du ou des membre(s) du Conseil représentant les salariés et des Censeurs, doit utiliser la moitié du montant de sa rémunération perçue au titre de son mandat de membre du Conseil pour acquérir des actions de la Société. Au moment de l’accession à leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance doivent mettre les titres qu’ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

Article 3 – Missions du Conseil de surveillance

Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire de la Société, dans les conditions prévues par la loi, les Statuts de la Société et le Règlement Intérieur du Conseil et de ceux de ses Comités.

A toute époque de l’année, il opère les vérifications et les contrôles qu’il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu’il estime utiles à l’accomplissement de sa mission.

En particulier, après la clôture de chaque semestre, le Conseil vérifie et contrôle les comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels préparés par le Directoire. Le Conseil présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, un rapport contenant ses observations sur le rapport de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés de l’exercice écoulé.

Il est régulièrement informé par le Directoire des objectifs de la gestion du Groupe Tarkett et de leur réalisation (notamment par rapport au budget annuel et au plan stratégique) ainsi que des politiques d’investissement, de maîtrise de l’exposition aux risques, de gestion des ressources

humaines et de leurs mises en œuvre au sein du Groupe ; il est en tant que de besoin saisi par le Directoire de toute situation exceptionnelle, et en particulier pour ce qui concerne les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après).

A ce titre, le Conseil s'assure notamment que toute opération stratégique et toute opération significative se situant en dehors de la stratégie annoncée du Groupe Tarkett fait l'objet d'une information suffisante en vue de son approbation préalable par le Conseil.

Il est prévu une réunion par an, au cours de laquelle est réalisée l'évaluation des performances du Président du Directoire, de ses membres et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux. Lors de cette réunion, une réflexion portant sur l'évolution souhaitable de la Société doit avoir lieu.

Le Conseil approuve les communiqués de presse concernant les résultats, ainsi que, le cas échéant, les événements représentant des Décisions Importantes (telles que définies ci-dessus).

Le Conseil évalue régulièrement la conformité aux règles en vigueur, la gouvernance ainsi que les risques (financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux) et les mesures prises en conséquence.

Le Conseil s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence.

Le Conseil de surveillance s'assure également que le Directoire met en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Le Conseil inscrit régulièrement l'examen du sujet de la succession des principaux dirigeants du Groupe Tarkett à l'ordre du jour du Conseil ou du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance afin de s'assurer que son suivi a été effectué annuellement.

Le Conseil de surveillance donne au Directoire son approbation préalable aux décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») au sein de la Société et/ou de ses filiales contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ensemble le « **Groupe Tarkett** ») :

- a) l'octroi de cautions, avals et garanties par toute société du Groupe Tarkett au-delà d'un montant cumulé de 20 millions d'euros par an ; si des cautions, avals et garanties étaient donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période considérée, le dépassement ne serait pas opposable aux tiers qui n'en auraient pas eu connaissance ;
- b) les opérations ayant pour conséquence un changement significatif des activités industrielles (revêtement de sol et surfaces sportives) exercées à titre principal par les sociétés du Groupe Tarkett ; il est précisé, en tant que de besoin, que la conduite de nouvelles activités à titre accessoire par les entités du Groupe Tarkett ne requiert pas l'autorisation préalable du Conseil de surveillance sauf si elle constitue par ailleurs une Décision Importante ;
- c) l'acquisition ou la cession (et plus généralement tout transfert de propriété ou investissement) d'un élément d'actif du Groupe Tarkett au sein d'un projet, tout apport d'actif, notamment apport partiel d'actif soumis à l'Assemblée Générale selon la procédure dite de scission, toute fusion ou réorganisation (que ce soit avec une tierce partie ou à l'intérieur du Groupe Tarkett), portant sur un montant total supérieur à cinquante (50)

- millions d'euros, ou pour un montant cumulé qui a pour effet un dépassement du budget d'investissement de plus de 10% (soit globalement, soit par type d'opération) ;
- d) l'affectation à titre de sûreté d'un élément d'actif du Groupe Tarkett au sein d'un projet portant sur un montant total supérieur à cinquante (50) millions d'euros ;
 - e) l'introduction en bourse de toute société du Groupe Tarkett (autre que la Société) ;
 - f) la conclusion par une société du Groupe Tarkett de tout emprunt d'un montant en principal unitaire (i) supérieur à cent (100) millions d'euros ou (ii) entraînant une augmentation du montant global en principal des emprunts en cours du Groupe Tarkett au-delà du montant d'engagement global (en principal) d'emprunts autorisé par le Conseil de surveillance pour la période considérée, et toute modification importante des modalités de ces emprunts ;
 - g) les décisions relatives aux modifications des statuts de la Société ou impliquant de telles modifications et les modifications des statuts de toute société du Groupe Tarkett (i) dont la valeur des actifs est supérieur à vingt (20) millions d'euros ou (ii) ayant des actifs stratégiques pour le Groupe Tarkett, dans la mesure où ces modifications affectent les droits de la société du Groupe Tarkett qui contrôle cette filiale ;
 - h) l'approbation des accords de joint-venture ou de coopération significatifs, c'est-à-dire de ceux dans lesquels les actifs apportés par toute entité du Groupe Tarkett (y compris en numéraire) excèdent quinze (15) millions d'euros ;
 - i) tout changement significatif dans les principes comptables appliquées par la Société pour la préparation de ses comptes consolidés (annuels ou semestriels), autrement qu'à raison de la modification des normes IAS / IFRS ;
 - j) l'adoption du budget annuel du Groupe Tarkett et tout changement significatif apporté à ce budget ;
 - k) l'adoption d'un Plan Stratégique à moyen ou long-terme et la mise à jour annuelle de ce plan (avec le budget annuel) ;
 - l) toute proposition de résolutions à l'Assemblée Générale et exercice de délégations consenties par l'Assemblée Générale, relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une société du Groupe Tarkett au profit d'une partie tierce au Groupe Tarkett ;
 - m) toute acquisition ou cession (et plus généralement tout transfert de propriété) de produits dérivés, contrats portant sur des devises, swaps, options ou autres instruments financiers de type spéculatif autres que (i) pour les besoins de couverture du Groupe Tarkett ou (ii) dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la Société ;
 - n) la mise en œuvre de toute procédure collective, de dissolution, de liquidation ou de démantèlement, de moratoire ou de suspension (ou toute procédure similaire dans chaque juridiction applicable) d'une société du Groupe Tarkett (i) employant plus de soixante-quinze (75) personnes ou (ii) ayant des actifs stratégiques pour le Groupe Tarkett ;
 - o) tout prêt accordé à un tiers par le Groupe Tarkett, à l'exception des avances clients, avances salariés et tout prêt conclu dans le cours normal des affaires ;
 - p) toute embauche ou révocation (ou licenciement) des principaux cadres dirigeants du Groupe Tarkett définis comme les membres du Directoire de la Société, y compris le Président du Directoire, ainsi que les dirigeants du Groupe qui rapportent directement au Président du Directoire (les « **Cadres Dirigeants du Groupe** ») et toute modification significative de leur rémunération (y compris plan de retraite ou conditions particulières de départ) ;
 - q) la mise en œuvre ou toute modification du plan d'intéressement de l'équipe dirigeante (y compris tout intéressement sous forme d'actions ou de numéraire) ;

- r) la création ou modification de plans d'options ou d'attribution d'actions gratuites de la Société ou de toute société du Groupe Tarkett (ou tout autre instrument s'inscrivant dans une logique similaire) au bénéfice des dirigeants et/ou salariés du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
- s) la conclusion ou la modification importante de tout accord collectif, plan de retraite ou de tout plan de licenciement concernant plus de soixante-quinze (75) personnes ;
- t) l'initiative, l'arrêt ou la transaction de tout litige ou contentieux (y compris fiscal) ou la renonciation à toute demande, dans chacun de ces cas pour un montant excédant cinq (5) millions d'euros ;
- u) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- v) toute subvention, opération de mécénat et plus généralement toute forme de donation au-delà de cent mille (100.000) euros.

Les seuils visés ci-dessus pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de l'activité et du développement du Groupe Tarkett.

Article 4 – Information du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités du Groupe Tarkett, leurs métiers et secteur d'activité ainsi que sur les enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale. Les membres sont notamment informés de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société et le Groupe Tarkett doivent faire face.

Le Président, ou le cas échéant le Vice-Président, fournit aux membres du Conseil, sous un délai suffisant, l'information ou les documents en sa possession leur permettant d'exercer utilement leur mission. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

Le Conseil peut entendre les membres du Directoire, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à (i) la présentation des travaux du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance sur la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe et à la fixation par le Conseil de cette rémunération, (ii) l'évaluation de la performance du Président du Directoire, des membres du Directoire et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

Le Conseil est régulièrement informé par le Directoire de l'évolution de l'activité et des résultats financiers, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe Tarkett, conformément aux dispositions légales, aux Statuts et au présent Règlement Intérieur du Conseil et à ceux des Comités du Conseil.

Le Directoire lui communique notamment les éléments d'informations suivants :

- (a) d'une manière générale, le Directoire doit communiquer au Conseil de surveillance tout document ou information relatif à la Société ou au Groupe dont l'établissement par le Directoire ou la publication est nécessaire en vertu de la réglementation applicable ou à la bonne information du marché, dès leur établissement et avant leur publication ;

- (b) une (1) fois par trimestre au moins et, en tout état de cause, chaque fois que le Conseil le lui demande ou qu'il l'estime opportun, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires de la Société et du Groupe Tarkett ;
- (c) dans les deux (2) mois de la clôture de chaque semestre, le Directoire présente au Comité d'audit, des risques et de la conformité, puis au Conseil de surveillance, aux fins de travaux de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport de gestion y afférent et, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture de chaque trimestre, un rapport sur les états financiers trimestriels du Groupe Tarkett ;
- (d) le Directoire communique au Comité d'audit, des risques et de la conformité, puis au Conseil, les documents de gestion prévisionnelle et le rapport d'analyse de ces documents visés aux articles L.232-2 et L.232-3 du Code de commerce, dans les huit (8) jours de leur établissement ;
- (e) le Directoire présente, pour obtenir son approbation, au Conseil, le budget annuel et le plan stratégique et financier à moyen ou long-terme de la Société et du Groupe Tarkett ; le Conseil de surveillance pouvant demander communication mensuelle par le Directoire de leur état de suivi ;
- (f) le Directoire informe le Comité d'audit, des risques et de la conformité de toute modification significative prévue dans la chaîne de contrôle des participations ou dans les taux ou mode d'exercice du contrôle des filiales et/ou entités consolidées de la Société ;
- (g) conformément au règlement intérieur du Comité d'audit, des risques et de la conformité, et au moins une (1) fois par an, le Directoire présente au Comité d'audit, des risques et de la conformité sa politique de maîtrise et de suivi des risques de toute nature auxquels la Société et le Groupe Tarkett sont exposés, ainsi que les programmes et moyens mis en œuvre, avec l'état de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques dans le Groupe Tarkett ;
- (h) conformément au règlement intérieur du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et au moins une (1) fois par an, le Directoire communique au Comité des nominations et des rémunérations aux fins qu'il en soit fait rapport au Conseil de surveillance, et le cas échéant aux fins d'autorisation préalable par le Conseil, l'ensemble des éléments de la rémunération et des avantages, fixes et variables, y compris différés ou conditionnels, de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe, ainsi que les politiques correspondantes ; dans les mêmes conditions, le Directoire veille à une information régulière du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance sur le plan de succession des principaux dirigeants du Groupe Tarkett ;
- (i) le Directoire doit fournir au Conseil toutes autres informations et tous autres documents qu'il estime utile à l'accomplissement de la mission du Conseil ; en particulier, le Directoire communique au Conseil, à tout moment et sans délai, toute information relative à la Société ou au Groupe, si son importance ou l'urgence l'exige.

Chaque membre du Conseil a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants du Groupe Tarkett, hors la présence des membres du Directoire mais sous réserve d'en avoir préalablement informés l'un de ces derniers. Ces réunions ont un caractère purement informatif et ne sauraient remettre en cause les relations d'autorité hiérarchique auxquelles peuvent être soumis les dirigeants entendus.

Article 5 – Réunions du Conseil de surveillance

5.1 Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par son Président ou, en cas d'empêchement, par son Vice-Président, par tout moyen, même verbalement. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil lorsqu'un (1) membre au moins du Directoire ou le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil lui présente une demande écrite motivée en ce sens, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil pourra inviter les membres du Directoire à ses réunions.

5.2 Réunions

Le Conseil se réunit au moins tous les trois (3) mois, notamment pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le Directoire sur rapport en tant que de besoin du Comité d'audit, des risques et de la conformité, et pour vérifier et contrôler les documents et informations visés à l'article 4 ci-dessus, et à tout autre moment en fonction de l'intérêt de la Société. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil, et que par conséquent celui-ci se réunira suffisamment régulièrement en présence uniquement des membres du Conseil.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président ; en cas d'absence du Président et du Vice-Président, elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Conseil.

Le Conseil nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

En cas de partage des voix, seule celle du Président du Conseil de surveillance est prépondérante, le président de séance ne disposant pas d'une voix prépondérante s'il ne s'agit pas du Président.

5.3 Consultations écrites

Le Conseil de surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite (y compris par voie électronique) de ses membres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Seuls sont comptabilisés dans le quorum, les membres du Conseil qui ont répondu à la consultation dans le délai imparti précisée lors de l'envoi de la consultation écrite et les règles de majorités sont appliquées en fonction de ce quorum.

5.4 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions et les délibérations du Conseil de surveillance

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion du Conseil de surveillance : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus par tous.

Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres du Conseil de surveillance ainsi réputés présents. Il devra également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

5.5 Registres et certifications des extraits des procès-verbaux

Les réunions du Conseil donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil dans lequel il est mentionné les membres présents à la réunion. Les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil sont approuvés par le Conseil suivant et signés par le Président de séance et un membre du Conseil de surveillance.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil de surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président ou le Secrétaire.

Article 6 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance et des Comités

L'ensemble des dispositions reprises dans le présent article s'applique à l'ensemble des membres du Conseil de surveillance, à l'exception du(des) membre(s) représentant(s) les salariés désigné(s) et des Censeurs, qui ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats. Toutefois, tout comme pour les membres du Conseil, les frais engagés au titre de leur fonction de membre représentant les salariés et de Censeurs seront remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le Conseil effectue, sur la base du montant global alloué par l'Assemblée Générale, une répartition de ce montant entre ses membres, sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

La répartition de cette enveloppe globale entre les membres du Conseil tient compte de leur participation effective aux réunions du Conseil et de ses Comités spécialisés.

Le solde de l'enveloppe non utilisé pour rémunérer la participation aux Conseils et aux Comités spécialisés pourra être réparti entre les membres du Conseil participant à des Comités « ad hoc » non permanents. Le montant à verser à ce titre, réparti proportionnellement au nombre de réunions et au temps accordé, sera décidé par le Conseil sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Par ailleurs, lors de réunions dites "exceptionnelles", c'est-à-dire aux réunions convoquées, indépendamment de la volonté de la Société, dans des délais restreints compte tenu de décisions urgentes à soumettre à l'approbation préalable du Conseil et portées à la connaissance de la Société tardivement, le Conseil peut estimer qu'il est légitime de ne pas appliquer la condition de présence effective.

La rémunération sera payée annuellement, à terme échu. Les montants alloués seront réglés *prorata temporis* en fonction de la durée du mandat pendant l'exercice.

Article 7 - Evaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

A cette fin, une (1) fois par an, le Conseil doit, sur rapport du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu'à l'appréciation de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil au regard de sa compétence et de son implication.

Cette évaluation est réalisée une (1) fois par an sur la base d'un questionnaire d'auto-évaluation individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil.

Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois (3) ans au moins, éventuellement sous la direction d'un membre indépendant du Conseil de surveillance, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil évalue les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

Article 8 – Collège des Censeurs

L'Assemblée Générale ou le Conseil de surveillance peuvent nommer un ou plusieurs Censeurs au sein du Conseil de surveillance pour une durée ne pouvant dépasser quatre (4) ans, renouvelables.

Ils ont pour mission de garantir la bonne application des règles de fonctionnement définies notamment par les Statuts de la Société et le Règlement Intérieur. Ils ont un rôle de conseil et s'assurent du juste respect des décisions prises afin de soutenir la bonne gouvernance de la Société.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision mais disposent d'une voix consultative.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITE

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, des informations non financières réglementées (notamment en matière de durabilité) conjointement avec le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et avec le Comité Climat, Durabilité et Innovation, pour les sujets de leur ressort.

Article 1 - Missions du Comité

La mission du Comité d'audit, des risques et de la conformité est d'étudier et de préparer certaines délibérations du Conseil de surveillance et de lui soumettre ses avis, propositions ou recommandations.

Dans ce cadre, le Comité d'audit, des risques et de la conformité exerce notamment les missions principales suivantes :

- (i) *Suivi du processus d'élaboration de l'information financière et extra-financière (notamment de l'information en matière de durabilité).*

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit examiner, préalablement à leur présentation au Conseil de surveillance, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit examiner, préalablement à sa présentation au Conseil de surveillance, le rapport de durabilité.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe Tarkett, ainsi que toute information financière et extra-financière (notamment l'information en matière de durabilité), ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

Cet examen devra avoir lieu dans la mesure du possible deux (2) jours avant l'examen fait par le Conseil.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes indiquant les points essentiels des résultats et des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du Directoire décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

L'examen du rapport de durabilité devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes ou des organismes tiers indépendants chargés de vérifier l'information en matière de durabilité, indiquant les points essentiels du rapport ainsi que d'une présentation du Directoire.

- (ii) *Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques. Suivi de l'information financière et comptable et non financière réglementée (notamment de l'information en matière de durabilité).*

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités, ainsi que de la pertinence de la publication des informations publiées, qu'elles soient de nature comptable, financière ou non financière mais réglementée (notamment l'information en matière de durabilité).

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit également examiner les risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale et les engagements hors bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit notamment entendre les responsables de l'audit interne et examiner régulièrement la cartographie des risques métiers. Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit en outre donner son avis sur l'organisation du service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit internes ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité examine le projet de document d'enregistrement universel à l'exception des chapitres relatifs au gouvernement d'entreprise, à la rémunération des dirigeants qui sont revus par le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et à la durabilité qui sont revus par le Comité Climat, Durabilité et Innovation et le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance (volet social). Il prend connaissance, le cas échéant, des observations de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise sur ce document, ainsi que des rapports sur les comptes semestriels et les autres documents d'information financière.

- (iii) *Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société. Suivi de la réalisation de leur mission de certification par les Commissaires aux comptes ou le/les organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification des informations en matière de durabilité.*

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit s'informer et opérer un suivi auprès des Commissaires aux comptes de la Société et du/des organisme(s) tiers indépendant(s) (y compris hors de la présence des membres du Directoire), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ou extra-financière (en ce compris les informations en matière de durabilité), et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

- (iv) *Suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes et/ou du/des organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification des informations en matière de durabilité.*

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, du/des organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification des informations en matière de durabilité et soumettre au Conseil de surveillance le résultat de cette sélection. Lors de l'échéance des mandats des Commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des Commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, du/des organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification des informations en matière de durabilité peuvent être précédés, sur proposition du Comité d'audit, des risques et de la conformité et sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'audit, des risques et de la conformité qui veille à la sélection du « mieux disant » et non « du moins disant ».

Afin de permettre au Comité d'audit, des risques et de la conformité de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, et/ou du/des organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification des informations en matière de durabilité, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes et/ou du/des organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification des informations en matière de durabilité ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société et l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ou à la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes et, le cas échéant, le/les organisme(s) tiers indépendant(s) en charge de la certification de l'information en matière de durabilité les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe Tarkett, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Il est précisé que les Commissaires aux comptes et leurs réseaux peuvent réaliser, pour le compte de la Société ou de ses filiales, des missions annexes au contrôle légal, dans le cadre et les limites des dispositions de la Charte « Prestations de services pouvant être confiées aux commissaires aux comptes et à leurs réseaux - Règles d'approbation du Comité d'audit » adoptée par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité d'audit, des risques et de la conformité.

- (v) *Suivi de la politique financière et fiscale et des propositions de distribution de dividende ainsi que le montant des autorisations financières soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires*

(vi) *Gestion des risques*

Afin de s'assurer de la meilleure gestion possible de l'ensemble des risques actuels et futurs auxquels la Société et ses filiales sont exposées, le Comité d'audit, des risques et de la conformité devra :

- recevoir régulièrement de la part du Directoire et du management une information sur l'organisation et le fonctionnement des dispositifs de gestion des risques et du contrôle interne,
- examiner périodiquement la cartographie des principaux risques identifiés par le Directoire et le management, les résultats du fonctionnement des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne et la pertinence de la procédure de suivi des risques et s'assurer que des plans d'actions appropriés ont été mis en place pour pallier les dysfonctionnements ou faiblesses relevés ;
- prendre connaissance du résultat des évaluations des différentes entités du Groupe au regard du contrôle interne ;
- examiner l'optimisation de la couverture des risques ;
- être informé des principaux dysfonctionnements et faiblesses constatés et des plans d'actions arrêtés par le Directoire et le management ;
- recevoir les rapports d'audit interne ou une synthèse périodique de ces rapports.

(vii) *Conformité*

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité examine et suit les dispositifs et procédures en place pour assurer la diffusion et l'application des politiques et règles de bonnes pratiques en matière notamment d'éthique, de concurrence, de fraude et de corruption et plus globalement de conformité aux réglementations en vigueur. Il agit conjointement avec le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance en ce qui concerne la politique en matière d'éthique.

Le Comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au Conseil de surveillance et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 2 - Composition du Comité d'audit, des risques et de la conformité

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité est composé de trois (3) membres au moins et, au moins deux (2/3) tiers de ses membres sont des membres indépendants du Conseil de surveillance.

La composition du Comité d'audit, des risques et de la conformité peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président, et en tout état de cause, pourra être revue en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière et/ou comptable.

Tous les membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité d'audit, des risques et de la conformité est désigné par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance parmi les membres du Conseil.

En cas de vacance par décès, incapacité, limite d'âge ou démission au sein dudit Comité, le Conseil de surveillance pourvoit, si nécessaire à son remplacement dans les meilleurs délais. Le cas échéant, dans l'attente de pourvoir à la vacance, le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut valablement se réunir et délibérer avec les membres restants, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité d'audit, des risques et de la conformité.

Le secrétariat des travaux du Comité d'audit, des risques et de la conformité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut valablement délibérer soit au cours de réunions, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité d'audit, des risques et de la conformité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité fait ses recommandations en indiquant au Conseil de surveillance le nombre d'opinions favorables recueillies.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux (2) fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil de surveillance et, dans la mesure du possible, au moins deux (2) jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit, des risques et de la conformité porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil de surveillance.

Article 4 – Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité est fixée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Les frais engagés par les membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité d'audit, des risques et de la conformité

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut prendre contact avec les Cadres Dirigeants du Groupe après en avoir informé le Président du Directoire et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire. Le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de surveillance, après en avoir informé le Président du Directoire ou le Directoire lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut ainsi entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe, le/les organismes tiers indépendants, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que le responsable de l'audit interne. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres du Directoire. Il peut, en outre, demander au Directoire de lui fournir toute information.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité reçoit communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, notes d'agences de notation, synthèses de missions d'audit...). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

L'examen par le Comité d'audit, des risques et de la conformité des comptes annuels ou semestriels doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats, des options comptables retenues ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

L'examen détaillé de la cartographie des risques s'effectue lors de réunions du Comité d'audit, des risques et de la conformité dédiées à cette fin.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil de surveillance dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité d'audit, des risques et de la conformité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité d'audit, des risques et de la conformité, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Article 6 – Divers

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, les Statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES NOMINATIONS, DES REMUNERATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance joue un rôle essentiel dans la composition et dans les rémunérations du Directoire et du Conseil de surveillance.

Il a pour objet de contribuer à la qualité de travail du Conseil de surveillance et de ses Comités en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise dans un souci d'éthique et de meilleure efficacité.

Article 1 - Missions du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est un comité spécialisé du Conseil de surveillance dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la composition et le contrôle du bon fonctionnement des instances dirigeantes de la Société et du Groupe Tarkett et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des Cadres Dirigeants du Groupe, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe Tarkett.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

- *Propositions de nomination des membres indépendants du Conseil de surveillance, du Directoire et des Comités du Conseil et analyse de la candidature des membres non indépendants du Conseil de surveillance*

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil de surveillance en vue de la nomination des membres indépendants du Conseil de surveillance (par l'Assemblée Générale ou par cooptation) et des membres du Directoire, ainsi que des membres et du Président de chacun des autres Comités du Conseil de surveillance.

A cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil de surveillance. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société.

S'agissant spécialement de la nomination des membres indépendants du Conseil de surveillance, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil de surveillance au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iii) l'opportunité de renouvellement des mandats et (iv) l'intégrité, l'âge, la nationalité, les qualifications, la compétence, l'expérience professionnelle et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance doit également organiser une procédure destinée à qualifier les futurs

membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche ne soit faite auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance doit tendre à ce que les membres indépendants du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés du Conseil dont notamment le Comité d'audit, des risques et de la conformité et le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance soit conforme aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaborée par l'AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère (ci-après, le « **Code Afep-Medef** »).

En outre, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est informé et procède à l'analyse des candidatures des membres du Conseil de surveillance, non indépendants.

- *Etablissement d'un plan de succession des membres du Directoire*

Par ailleurs, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance établit et tient à jour un plan confidentiel de succession des membres du Directoire ainsi que des principaux dirigeants du Groupe pour être en situation de proposer rapidement au Conseil de surveillance des solutions d'évolution et de succession en particulier en cas de vacance imprévisible.

- *Gouvernance : Contrôle du bon fonctionnement des instances dirigeantes de la Société et de son Groupe, et promotion de l'application des principes et des bonnes pratiques de gouvernance*

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance sera amené à traiter les questions afférentes à la composition et au fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités.

Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance évalue la structure de gouvernance de la Société et, dans ce contexte, les modalités d'exercice de la direction de la Société ; il formule, le cas échéant, des recommandations à cet égard. Il est également amené à émettre tout avis nécessaire s'agissant du fonctionnement des Comités du Conseil.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est chargé d'examiner l'évolution des règles de gouvernement d'entreprise notamment celles prévues dans le Code Afep-Medef et d'informer le Conseil de ses conclusions, de proposer en tant que besoin, une actualisation des règles de gouvernance, de suivre l'application des règles définies par le Conseil et de s'assurer de l'information donnée aux actionnaires sur les recommandations du Code Afep-Medef qui ne seraient pas appliquées.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance revoit l'information du document d'enregistrement universel relative au gouvernement d'entreprise, à la rémunération des dirigeants, à la durabilité (uniquement le volet social), ainsi que les résolutions présentées à l'Assemblée Générale relatives à la gouvernance et la rémunération des dirigeants.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est chargé d'examiner les questions de conflit d'intérêts et les questions d'éthique.

Par ailleurs, il examine l'enveloppe globale de la rémunération du Conseil et sa répartition entre les membres.

Enfin, il dirige l'exercice d'évaluation de la gouvernance, au travers de :

- L'évaluation des travaux du Conseil et des Comités ;
- L'évaluation annuelle de l'indépendance des membres, au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société, à l'issue de laquelle il soumet ses avis au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

- *Examen et proposition au Conseil de surveillance concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe*

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, la rémunération long terme, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère et notamment les principes suivants :

- (a) Le montant de la rémunération globale des Cadres Dirigeants du Groupe soumis au vote du Conseil de surveillance tient compte de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques de marché et des performances des Cadres Dirigeants du Groupe.
- (b) Chacun des éléments de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise. Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l'environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales.
- (c) La rémunération de chaque Cadre Dirigeant du Groupe doit être déterminée avec équité et en cohérence avec celle des autres cadres dirigeants du Groupe Tarkett, compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contribution personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe Tarkett.
- (d) Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance propose des critères de définition de la partie variable de la rémunération de chaque Cadre Dirigeant du Groupe qui doivent être cohérents avec l'évaluation faite annuellement des performances des autres cadres dirigeants du Groupe Tarkett et avec la stratégie du Groupe Tarkett. Les critères de performance utilisés pour déterminer la partie variable de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe, qu'il s'agisse d'une

rémunération par bonus ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance ou tout autre rémunération long terme sous forme d'action fantôme ou de numéraire, doivent être simples à établir et à expliquer, traduire de façon satisfaisante l'objectif de performance et de développement économique du Groupe Tarkett au moins à moyen terme, permettre la transparence à l'égard des actionnaires dans le rapport annuel et lors des assemblées générales et correspondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux pratiques normales de la Société en matière de rémunération de ses dirigeants.

- (e) Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance suit l'évolution des parties fixes et variables de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe sur plusieurs années au regard des performances du Groupe Tarkett.
 - (f) S'il y a lieu, s'agissant spécialement de la rémunération long terme, le Comité veille à ce que celles-ci soient motivées par un objectif de renforcement de la convergence dans la durée des intérêts des bénéficiaires et de la Société. Tout Cadre Dirigeant du Groupe devra prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque au titre desdites options ou actions de performance.
 - (g) Dans toutes les matières ci-dessus, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut formuler, d'initiative ou sur demande du Conseil de surveillance ou du Directoire, toute proposition ou recommandation.
- *Examen et proposition au Conseil de surveillance concernant la méthode de répartition de la rémunération*

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance propose au Conseil de surveillance une répartition de la rémunération et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil de surveillance, en tenant compte notamment de leur assiduité au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Comité formule également une proposition sur la rémunération allouée au Président et au Vice-Président du Conseil de surveillance de la Société.

- *Autres missions*

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance prépare les délibérations du Conseil en matière des grandes lignes de la politique Ressources Humaines et de suivi des risques liés aux Ressources Humaines.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est consulté pour recommandation au Conseil de surveillance sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil de surveillance à certains de ses membres.

Article 2 - Composition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est composé de trois (3) membres au moins, la moitié au moins des membres dont son Président étant des membres indépendants du Conseil de surveillance. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées.

La composition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président et pourra, en tout état de cause, être revue en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil de surveillance sur proposition du Président du Conseil.

En cas de vacance par décès, incapacité, limite d'âge ou démission au sein dudit Comité, le Conseil de surveillance pourvoit, si nécessaire à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, dans l'attente de pourvoir à la vacance, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut valablement se réunir et délibérer avec les membres restants, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Le secrétariat des travaux du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut valablement délibérer soit au cours de réunions, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance fait ses recommandations en indiquant au Conseil de surveillance le nombre d'opinions favorables recueillies.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par an, préalablement à la réunion du Conseil de surveillance se prononçant sur la situation des membres du Conseil de surveillance au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil de surveillance se prononçant sur la fixation de la rémunération des membres du Directoire ou sur la répartition de la rémunération.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

La rémunération des membres du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance est fixée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Les frais engagés par les membres du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut prendre contact avec les membres du Directoire et les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Directoire et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire. Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de surveillance, après en avoir informé le Président du Directoire ou le Directoire lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil de surveillance dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Article 6 – Divers

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance ne peut en aucun cas se substituer au Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, les Statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CLIMAT, DURABILITE ET INNOVATION

Le Comité climat, durabilité et innovation assure le suivi des questions en matière de climat, durabilité et d'innovation au sein du Groupe.

Article 1 - Missions du Comité climat, durabilité et innovation

Le Comité a pour mission d'examiner les différents volets de la politique climat et durabilité du Groupe et s'attache une fois par an à passer en revue le rapport de durabilité (inclus dans le Document d'enregistrement universel) ainsi que la feuille de route durabilité afin de mesurer les progrès effectués, l'impact des réalisations, leurs cohérences et l'évolution des indicateurs stratégiques.

Dans ce cadre, il examine :

- les principaux risques et opportunités pour le Groupe en matière sociale, sociétale et environnementale ;
- la prise en compte des sujets relevant du climat et de la durabilité dans la stratégie du Groupe, et des divisions ;
- les engagements du Groupe en matière de climat et durabilité ;
- les questions d'éthique que le Comité d'audit, des risques et de la conformité pourrait décider de lui renvoyer ;
- les systèmes de reporting, d'évaluation et de contrôle afin de permettre au Groupe de produire une information extra-financière (notamment en matière de durabilité) pertinente, et cohérente ;
- les grands axes de la communication aux actionnaires, et aux autres parties prenantes en matière de climat et durabilité ; à ce titre, il valide la section durabilité du Document d'Enregistrement Universel.
- les notations obtenues par le Groupe de la part des agences de notation extra-financière, ou organismes indépendants de certification ou labellisation.

Par ailleurs, le Comité climat, durabilité et innovation étudie, examine et exprime son avis sur notamment :

- les orientations et options stratégiques moyen et long terme prises par le Groupe en matière d'innovation ;
- les développements produits et process susceptibles d'affecter les orientations et options stratégiques et industrielles ainsi que le positionnement des autres acteurs sur ces sujets ;
- l'avancement des grandes feuilles de routes associées.

Article 2 - Composition du Comité climat, durabilité et innovation

Le Comité climat, durabilité et innovation est composé de trois (3) membres au moins. Ils sont désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres et en considération notamment de leur compétence en matière de climat et durabilité et d'innovation.

La composition du Comité climat, durabilité et innovation peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président et pourra, en tout état de cause, être revue en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité climat, durabilité et innovation coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité climat, durabilité et innovation est désigné parmi les membres par le Conseil de surveillance sur proposition du Président du Conseil.

En cas de vacance par décès, incapacité, limite d'âge ou démission au sein dudit Comité, le Conseil de surveillance pourvoit, si nécessaire à son remplacement dans les meilleurs délais. Le cas échéant, dans l'attente de pourvoir à la vacance, le Comité climat, durabilité et innovation peut valablement se réunir et délibérer avec les membres restants, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité climat, durabilité et innovation.

Le secrétariat des travaux du Comité climat, durabilité et innovation est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité climat, durabilité et innovation

Le Comité climat, durabilité et innovation peut valablement délibérer soit au cours de réunions, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité climat, durabilité et innovation, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité climat, durabilité et innovation fait ses recommandations en indiquant au Conseil de surveillance le nombre d'opinions favorables recueillies.

Le Comité climat, durabilité et innovation se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par an.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité climat, durabilité et innovation

La rémunération des membres du Comité climat, durabilité et innovation est fixée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Les frais engagés par les membres du Comité climat, durabilité et innovation pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité climat, durabilité et innovation

Le Comité climat, durabilité et innovation dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité climat, durabilité et innovation peut prendre contact avec les membres du Directoire et les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Directoire et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire. Le Comité climat, durabilité et innovation peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de surveillance, après en avoir informé le Président du Directoire ou le Directoire lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire.

Le Comité climat, durabilité et innovation peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil de surveillance dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus, étant précisé que tout avis ou recommandation du Comité climat, durabilité et innovation sera transmis au Conseil de surveillance pour revue et approbation.

Le Comité climat, durabilité et innovation coordonne enfin ses travaux avec les autres Comités pour les domaines qui les concernent, notamment le Comité d'audit, des risques et de la conformité (en particulier s'agissant des questions relatives au contrôle interne, à la conformité et à l'analyse des risques et de l'information non financière).

Le secrétaire du Comité climat, durabilité et innovation rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité climat, durabilité et innovation, qui est communiqué aux membres de celui-ci pour validation et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Article 6 – Divers

Le Comité climat, durabilité et innovation ne peut en aucun cas se substituer au Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, les Statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.